



CADRE NORMATIF

PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIÈRE POUR LA

PLANIFICATION  
DE MILIEUX DE  
VIE DURABLES  
(PMVD)



Ce document a été réalisé par la Direction des mandats stratégiques et de l'habitation (DMSH) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca)

Ce cadre normatif a été autorisé par le Conseil du trésor.

#### **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec votre direction régionale.

Internet : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca)

---

#### **Photos de la couverture**

Tourisme Charlevoix, Caroline Perron (bas gauche)

Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (milieu)

YHC Environnement (haut droite)

Marion Vincens (bas droite)

ISBN : 978-2-550-85977-2 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2020

## Table des matières

1. Contexte.....	3
2. Objectifs.....	3
3. Durée du programme.....	3
4. Critères d'admissibilité.....	4
4.1 Organismes admissibles.....	4
4.2 Projets admissibles.....	4
4.3 Projets non admissibles.....	4
5. Présentation d'une demande.....	4
6. Sélection des projets.....	5
7. Détermination de l'aide admissible.....	5
7.1 Dépenses admissibles.....	5
7.2 Dépenses non admissibles.....	5
7.3 Montant de l'aide financière.....	6
8. Modalités de versement de l'aide financière et reddition de comptes.....	6
9. Durée de l'aide financière.....	7
10. Évaluation du programme.....	7
11. Conditions particulières.....	7

## 1. Contexte

Le gouvernement du Québec met en place un ensemble d'outils contribuant à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation aux changements climatiques. Ces outils sont financés par l'entremise du Fonds vert dont les revenus proviennent essentiellement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de GES.

Au Québec, selon la compilation des données du dernier inventaire des émissions de GES réalisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)<sup>1</sup>, le secteur des transports est le principal émetteur de GES, avec 43 % du total des émissions. La majorité de celles-ci provient du transport routier, et plus particulièrement des déplacements motorisés des personnes.

Les décisions et les interventions en aménagement du territoire et en urbanisme peuvent grandement influencer les déplacements des personnes et des biens dans une collectivité, tant en termes de distances parcourues que de choix de mode de transport. Elles peuvent aussi influencer, à divers degrés, d'autres secteurs émetteurs de GES comme les secteurs industriel, résidentiel, commercial, institutionnel, ou encore des matières résiduelles.

Ainsi, une planification de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme s'inscrivant dans un contexte de lutte contre les changements climatiques peut contribuer au développement de milieux de vie durables faiblement émetteurs de GES.

Dans cette optique, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) met en œuvre la mesure 2.2 du PACC 2013-2020, en créant le Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables (PMVD). Celui-ci répond à la priorité 2 du PACC 2013-2020 qui consiste à soutenir les municipalités et les collectivités dans leurs initiatives de réduction des émissions de GES, d'adaptation aux changements climatiques et d'aménagement durable du territoire.

En finançant des projets de planification de milieux de vie durables, le PMVD s'ajoute à l'offre de programmes gouvernementaux déjà existants favorisant l'aménagement de milieux de vie durables<sup>2</sup>.

## 2. Objectifs

L'objectif principal du PMVD est de contribuer à la planification de milieux de vie durables faiblement émetteurs de GES. De plus, le programme vise à :

- stimuler la planification de milieux de vie durables autant dans les milieux urbains et périurbains que ruraux;
- encourager les nouvelles pratiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

## 3. Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 décembre 2020.

---

<sup>1</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/2016/inventaire1990-2016.pdf>

<sup>2</sup> Par exemple, les programmes de financement des transports collectifs et actifs, du transport intermodal ou de l'électrification des transports du ministère des Transports du Québec, le programme Climat municipalités – Phase 2 et le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du MELCC, le programme de vitrine technologique pour les bâtiments et les solutions innovantes en bois du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, le programme de soutien aux municipalités pour l'implantation de mesures de lutte aux îlots de chaleur du ministère de la Santé et des Services sociaux, etc.

## 4. Critères d’admissibilité

### 4.1 Organismes admissibles

Les organismes admissibles au PMVD sont :

- les communautés métropolitaines (CM);
- les municipalités régionales de comté (MRC);
- les municipalités locales<sup>3</sup>.

Les MRC ou les municipalités locales qui s’associent dans un projet sont aussi admissibles.

Notons que les demandeurs qui n’ont pas respecté leurs obligations après avoir été mis en demeure en lien avec l’octroi d’une aide financière du MAMH au cours des deux dernières années ne sont pas admissibles.

### 4.2 Projets admissibles

Seuls les projets qui ont un potentiel de réduction ou d’évitement des émissions de GES sont admissibles au PMVD.

Le PMVD finance l’élaboration de plans, d’analyses, de politiques ou d’études en planification de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme qui doivent promouvoir au moins l’une des stratégies suivantes<sup>4</sup> :

- localiser les logements et les activités socioéconomiques de manière à réduire l’empreinte carbone des citoyens;
- consolider le tissu urbain existant de manière à restreindre l’empreinte écologique de l’urbanisation;
- prioriser la continuité des espaces urbanisés de manière à réduire les distances à parcourir et à optimiser l’utilisation des infrastructures, équipements et services existants;
- favoriser le déploiement et le développement de l’offre en transport actif et collectif;
- faciliter l’intermodalité;
- soutenir la planification de l’électrification des transports;
- planifier l’aménagement d’un écoquartier.

### 4.3 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- les plans de mobilité durable intégrée<sup>5</sup>;
- la construction d’infrastructures;
- la révision d’outils de planification qui sont prévus à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (par exemple, les schémas d’aménagement et de développement, les plans d’urbanisme, etc.);
- les plans de gestion des matières résiduelles<sup>6</sup>;
- les plans régionaux des milieux humides et hydriques<sup>7</sup>;
- les plans de développement de la zone agricole.

## 5. Présentation d’une demande

La participation au PMVD se fait par appels de projets.

Un organisme qui désire présenter une demande dans le cadre de ce programme doit faire parvenir un formulaire de demande d’aide financière dûment rempli et signé au MAMH.

---

<sup>3</sup> Les municipalités locales exerçant certaines compétences de MRC, les villes centrales exerçant des compétences d’agglomération, les 14 municipalités régies par la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1) et le gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James sont des municipalités locales aux fins de ce programme.

<sup>4</sup> Se référer au guide d’appel de projets du programme pour plus d’informations sur les stratégies de planification d’un milieu de vie durable.

<sup>5</sup> Mesure issue du Plan d’action 2018-2023 de la Politique de mobilité durable – 2030.

<sup>6</sup> Prévus à la Loi sur la qualité de l’environnement.

<sup>7</sup> Prévus à la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques.

Une résolution qui indique que la demande présentée est autorisée par le conseil de l'organisme et que ce dernier s'engage à payer sa part des coûts doit aussi être jointe au formulaire.

Le MAMH pourra exiger tout autre document visant à bonifier la demande d'aide financière. Seuls les dossiers complets seront analysés.

## 6. Sélection des projets

À la fin de chaque appel de projets, une vérification de l'admissibilité de l'ensemble des demandes d'aide financière reçues est effectuée. Les projets jugés admissibles sont analysés par un comité de sélection. Ce dernier formule ensuite des recommandations à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation quant à ceux qui devraient recevoir un appui financier dans le cadre du PMVD.

Les critères de sélection des projets sont basés sur :

- leur pertinence dans le contexte actuel de la planification municipale de l'organisme en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de lutte contre les changements climatiques;
- leur potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES;
- leurs retombées attendues;
- leurs objectifs et résultats mesurables (monitorage);
- leur caractère novateur<sup>8</sup>;
- leur part accordée à la participation publique;
- leur faisabilité (financement, étapes de réalisation, ressources humaines).

## 7. Détermination de l'aide admissible

### 7.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles dans le cadre de l'aide financière du PMVD sont :

- le salaire brut et les avantages sociaux des employés de l'organisme affectés au projet correspondant aux nombres d'heures qu'ils y consacrent;
- le coût des contrats de services professionnels requis pour la réalisation du projet, excluant ceux des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les coûts liés à la conception de plans d'aménagement et de plans de développement (ex. : aires de type *Transit-oriented development*, écoquartiers, etc.);
- les frais de transport des personnes-ressources occasionnés par le projet au Québec, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* du Secrétariat du Conseil du trésor;
- les frais liés à l'organisation de réunions dans le cadre du projet (location de salles et d'équipement).

### 7.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles dans le cadre de l'aide financière du PMVD sont :

- le coût des contrats de services professionnels ou le salaire brut et les avantages sociaux des employés de l'organisme pour les heures consacrées à la révision des outils de planification en aménagement du territoire et en urbanisme et des outils réglementaires dans une optique de conformité;
- les plans et devis liés à la construction d'infrastructures;
- les frais de fonctionnement de l'organisme (loyer, électricité, mobilier, matériel informatique et téléphonique, fournitures de bureau);
- les frais d'hébergement et de repas;

---

<sup>8</sup> Le programme vise à stimuler la mise en place de nouvelles pratiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il peut s'agir de pratiques qui sont des percées dans le domaine, ou de pratiques qui existent ailleurs au Québec ou dans le monde et auxquelles l'organisme a recours pour une première fois.

- les frais de formation;
- les investissements dans des infrastructures municipales ou l'acquisition de matériel roulant, de terrain ou d'immobilisation;
- les dépenses directes et indirectes engagées avant la date de confirmation de l'octroi d'une aide financière par la ministre;
- la portion remboursable des taxes;
- le remboursement de prêts;
- le salaire d'un employé non affecté au projet (soutien technique et administratif);
- les dépassements de coûts.

### 7.3 Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée à un organisme dans le cadre du PMVD est déterminée selon le tableau suivant<sup>9</sup> :

Indice de vitalité économique <sup>10</sup>	% des dépenses admissibles	Montant maximal de l'aide financière
0 et plus	50	150 000 \$
De -0,0001 à -2,4999	55	165 000 \$
De -2,5 à -3,9999	60	180 000 \$
De -4 à -6,4999	65	195 000 \$
De -6,5 à -9,9999	70	210 000 \$
-10 et moins	75	225 000 \$

Le montant maximal de l'aide financière allouée aux communautés métropolitaines est de 150 000 \$.

Une aide maximale de 225 000 \$ peut être octroyée à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et aux municipalités locales qui la composent.

L'appui financier accordé aux regroupements de MRC ou de municipalités est déterminé en fonction de l'indice de vitalité économique de l'organisme qui présente la demande.

Notons qu'un organisme ne peut recevoir plus d'une aide financière provenant du programme dans le cadre d'un même projet.

Aussi, les différentes aides financières provenant des programmes du Fonds vert ne peuvent être combinées pour un même projet.

Enfin, le cumul des aides financières ne peut dépasser 80 % des dépenses admissibles (90 % dans le cas d'un organisme dont l'indice de vitalité économique est négatif au moment de la présentation de sa demande).

Le calcul du cumul des aides financières inclut celles provenant des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des autres entités municipales<sup>11</sup>. Il exclut la contribution de l'organisme au projet, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

## 8. Modalités de versement de l'aide financière et reddition de comptes

Tous les projets autorisés dans le cadre du PMVD font l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

<sup>9</sup> La modulation de l'aide financière correspond aux objectifs de la [Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022](#).

<sup>10</sup> Indice conçu et produit par l'Institut de la statistique du Québec, disponible sur son site Internet. L'indice de vitalité économique en vigueur au moment de la présentation de la demande sera considéré.

<sup>11</sup> Ce terme englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.

Le soutien est versé en un minimum de deux versements. Le dernier, représentant au moins 20 % du total de l'aide accordée, est remis à la suite de l'approbation par la ministre :

- du rapport final du projet;
- des résultats du projet afférents aux indicateurs, incluant le potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES;
- du bilan financier du projet incluant les justificatifs appropriés.

S'il y a lieu, le versement intermédiaire se fait à la suite de l'approbation, par la ministre, du rapport d'étape du projet, qui comprend l'état de son avancement, l'échéancier à jour ainsi qu'un bilan financier intermédiaire.

Tout bénéficiaire doit conserver l'ensemble des documents liés à l'aide financière qui lui a été allouée, et ce, pendant la période de trois ans suivant l'expiration de la convention. De plus, il doit en permettre l'accès à un représentant de la ministre et lui fournir des copies au besoin.

Il est important de noter que le nombre de projets acceptés dans le cadre du PMVD est conditionnel au respect de l'enveloppe budgétaire et des montants disponibles au Fonds vert.

L'admissibilité d'un projet ne garantit ni de financement au demandeur ni d'obligation de la part du MAMH envers lui.

## 9. Durée de l'aide financière

L'aide financière provenant du PMVD est versée pour la durée du projet qui ne peut excéder deux ans suivant la signature de la convention.

## 10. Évaluation du programme

Le PMVD sera évalué afin de vérifier si ses objectifs ont été atteints. Pour ce faire, tout indicateur de résultats que le MAMH juge nécessaire d'utiliser, incluant le potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES, doit obligatoirement figurer à toute convention d'aide financière conclue dans le cadre de ce programme.

## 11. Conditions particulières

Dans le cadre du PMVD, les bénéficiaires doivent s'engager à respecter les lois et les règlements en vigueur ainsi que les conditions liées à l'attribution de l'aide financière. Ils doivent également obtenir les autorisations requises avant l'exécution de leur projet.

S'ils ne se conforment pas à ces conditions, le MAMH peut, après leur avoir donné l'occasion de remédier à la situation, réviser le niveau de l'aide financière, suspendre les versements ou exiger le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées.

